PROCÈS-VERBAL N°31

Réunion du : 16 mai 2018

Président de séance : Yannick TESSIER

Présents : Claude BARRE – René BRUGGER – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

1. Examen des réserves et réclamations

Match – 19546955 : Guérande Saint-Aubin 1 / Le Poiré sur Vie VF 2 – Division Régionale Supérieure « A » du Dimanche 29 avril 2018

Réserve de Guérande Saint-Aubin « sur toute l'équipe visiteuse ayant pratiqué en équipe A ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club : *« réserve portée avant la rencontre sur tous les joueurs de l'équipe visiteuse ayant pratiqué des rencontres en équipe A. »*

La Commission rappelle qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la LFPL, *« les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*

La Commission constate que la réserve de Guérande Saint-Aubin est imprécise au regard de l'article susmentionné, le seul fait de *« pratiquer des rencontres en équipe A »* n'est pas, en soit, interdit.

La Commission rappelle que la réserve d'avant-match a pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés.

A titre informatif, la Commission précise qu'il convenait au club demandeur de spécifier quel grief était opposé à son adversaire, par exemple, la participation à plus de 10 matchs en équipe supérieure de plus de 3 joueurs alors que la rencontre en objet est l'une des 5 dernières du championnat.

En conséquence, décide :
- Réserve irrecevable en la forme
- Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €uros) seront mis au débit du compte de Guérande Saint-Aubin.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match – 19637136 : Sablé sur Sarthe FC 1 / La Roche sur Yon ESOFV 2 – Régionale 1 Féminine du Mardi 1er mai 2018

Réclamation d'après-match de Sablé sur Sarthe FC sur la qualification et la participation des joueuses de l'équipe de La Roche sur Yon ESOFV en ces termes :

« Nous souhaitons porter réclamation sur la qualification des joueuses de LA ROCHE/YON ESOF 2 pour le match qui a été joué ce mardi contre SABLE FC 1 en championnat régional féminin 1.
En effet, les joueuses qui ont joué le match précédent en D2 Féminine n'auraient pas dû jouer cette rencontre.
Nous souhaitons donc porter réclamation sur l'ensemble des joueuses de LA ROCHE/YON ESOF 2. »

Réclamation confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

1) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réclamation d'après-match a été confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond :

La commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé le lundi) »*

Considérant les observations formulées, sur demande de la commission, par le club de La Roche sur Yon ESOFV en application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la LFPL.

La commission constate que les joueuses de La Roche sur Yon ESOFV suivantes :

- PAILLAT Claire (lic. : 2543561985)
- KARADAJOV Catherine (lic. : 25444011634)

sont entrées en jeu au cours du match :

- 19380323 : Brest Stade FC 29 1 / La Roche sur Yon ESOFV 1 – Division 2 Féminine du Dimanche29 avril 2018

et ont participé à la rencontre en rubrique alors même que cette équipe supérieure ne jouait pas le même jour ou le lendemain.
Le club de La Roche sur Yon ESOFV a donc contrevenu aux dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'équipe de La Roche sur Yon ESOFV 2 sans faire bénéficier des points correspondant au gain du match à l'équipe de Sablé sur Sarthe FC 1 qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (article 187.1 des Règlements Généraux de la LFPL),
- frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) à mettre à la charge du club de La Roche sur Yon ESOFV (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

2. Evocation par la Commission

Match – 19547842 : Saint-Ouen des Toits H. 1 / La Chapelle Saint-Aubin AS 1 – Division Régionale Honneur « D » du Mardi 1er mai 2018

Considérant que cette évocation a été communiquée par les services de la LFPL au club de Saint-Ouen des Toits H. (sur sa messagerie officielle) par courriel en date Mardi 15 mai 2018 – 11h51'.

Considérant que le joueur :

- CHANTEUX Pierre Alexandre (lic. : 1646016463) du club de Saint-Ouen des Toits H.

a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (PV N°36 du 11 avril 2018) de :

- Automatique + 2 matchs (dont 1 pour 2 avertissements en moins de 03 mois – date d'effet à compter du lundi 09 avril 2018 – 00h00.

Considérant que l'équipe seniors 1 de Saint-Ouen des Toits H. a joué les matchs officiels suivants depuis la date d'effet :

- 19547873 : Bonnétable P. 1 / Saint-Ouen des Toits H. – Division Régionale Honneur « D » du 22 avril 2018
- 19547878 : Saint-Ouen des Toits H. 1 / Rouillon Eg. 1 – Division Régionale Honneur « D » du 29 avril 2018

Considérant les explications fournies par MME MAUSSION Emmanuelle (secrétaire de Saint-Ouen des Toits H.), reconnaissant l'erreur du club.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur CHANTEUX Pierre Alexandre (lic. : 1646016463) du club de Saint-Ouen des Toits H.ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de Saint-Ouen des Toits H. sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de La Chapelle Saint-Aubin AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à Saint-Ouen des Toits H. (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension à purger à compter du Lundi 21 mai 2018 – 0h00 au joueur : CHANTEUX Pierre Alexandre (lic. : 1646016463) du club de Saint-Ouen des Toits H..

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président de séance,
Yannick TESSIER

Le Secrétaire de séance
Gabriel GO